



Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le mardi 28 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 21 avril, s'est réuni en session ordinaire, Salle associative du Vigneau à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Driss SAÏD, Elsa NOBLET, Éric COUVEZ, Farida REBOUH, Simon BRUNEAU, Marine DUMÉRIL, Jocelyn GENDEK, Aude MERRIEN-MAAS, Christian TALLIO, Sarah TENDRON, Étienne LECHAT, Léa MARIÉ, Jocelyn BUREAU, Véronique SACHOT, Fabien QUÉDÉ, Soizic ROYER, Alain CHAUVET, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Guy CHEVALIER, Ghislaine CARREZ, Laurent FOUILLOUX, Virginie GRENIER, Sandrine BUCHOU, Hélène CRENN, Élodie COUTURIER, Hava AVCI, Primaël PETIT, Baghdadi ZAMOUM, Solen PEDRON, Hugo COLLET, Bernard FLOCH, Marie-Claire HENRIET, Matthieu ANNÉREAU, Ludovic GUERET, Alexandra JACQUET, Philippe BUTTAZZONI, Franck CHIRON, Linda HERVÉ, Jean GOUARD, Margot DUMAIS

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Vincent OTEKPO pouvoir à Sandrine BUCHOU, Fabienne LAMOUR pouvoir à Léa MARIÉ, Vincent LE GARJAN pouvoir à Farida REBOUH

QUORUM : 23

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Hugo COLLET

DÉLIBÉRATION : 2026-063

OBJET : TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RÉNOVATION DU GROUPE SCOLAIRE DES BUZARDIÈRES - APPROBATION DE LA COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE

DÉLIBÉRATION : 2026-063
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

OBJET : TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RÉNOVATION DU GROUPE SCOLAIRE DES BUZARDIÈRES - APPROBATION DE LA COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

RAPPORTEUR : Driss SAÏD

La Ville de Saint-Herblain prévoit une extension du groupe scolaire des Buzardières permettant d'accueillir 4 classes supplémentaires.

Cet agrandissement d'environ 920m² de surface de plancher se décompose de la manière suivante :

- Une extension de l'élémentaire de 5 classes et un espace atelier,
- Une extension de la maternelle de 1 classe,
- Une extension des espaces périscolaires avec création d'une salle polyvalente,
- Une extension de la salle de restauration.

L'augmentation du nombre de classes nécessite des adaptations dans les locaux existants, au niveau des blocs sanitaires et des espaces périscolaires.

Le projet intègre également le réaménagement d'une partie des espaces extérieurs liés aux nouvelles extensions du groupe scolaire pour une surface totale de 1 000m².

Les travaux d'extension du groupe scolaire sont l'occasion de réaliser également des travaux d'amélioration du confort d'été.

Conformément au 2° de l'article L2125-1 et aux articles R.2162-15 à R.2162-24 du code de la commande publique, la technique du concours restreint est retenue, au regard de la nature du projet, de son montant et de la remise d'une esquisse. Le nombre de candidats admis à concourir est fixé à trois. A l'issue du concours, une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables sera mise en œuvre (article R.2122-6 du code précité).

Le jury de concours de maîtrise d'œuvre interviendra à deux étapes de la procédure (examen des candidatures et examen des offres).

Lors de la première étape du concours, il examine les candidatures en se fondant sur les critères de sélection clairs et non discriminatoires mentionnés dans l'avis de concours. Il formule un avis motivé et dresse un procès-verbal. Au vu de cet avis, le pouvoir adjudicateur fixe la liste des trois candidats admis à concourir.

La seconde phase a pour objectif de mettre en concurrence les candidats admis à concourir. Les projets de ces candidats seront examinés de manière anonyme par le jury en se fondant sur les critères d'évaluation des projets indiqués dans l'avis de concours. Un procès-verbal d'examen des prestations sera dressé dans lequel sera notamment consigné le classement des projets.

L'acheteur choisira le lauréat ou les lauréats du concours. Conformément à l'article R.2122-6 du code, précité, le pouvoir adjudicateur négociera ensuite le marché public de maîtrise d'œuvre, avec le ou les lauréats du concours. Le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux dispositions des articles R.2162-22 et R.2162-24 du code de la commande publique, le jury, composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours, appelé à siéger dans le cadre de cette procédure est composé comme suit :

- Monsieur le Maire ou son représentant désigné par lui, Président du jury ;
- les membres élus de la commission d'appel d'offres, soit les cinq membres titulaires ou leurs suppléants ;
- quatre personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet du concours ;

- au moins un tiers de personnes possédant la qualification professionnelle particulière exigée pour participer à ce concours ou une qualification équivalente, soit minimum cinq.
L'ensemble de ces membres ont voix délibérative.

Les deux dernières catégories de personnes seront désignées ultérieurement par Monsieur le Maire ou son représentant.

Au titre de leur participation, il sera alloué aux personnes possédant la qualification professionnelle particulière exigée constituant le jury une indemnité de participation qui sera fixée dans l'arrêté de désignation.

Le comptable public de la Ville et un représentant du ministre chargé de la concurrence, peuvent être invités par le Président du jury à y participer. Ils ont voix consultative.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre ci-dessus présentée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toute décision concernant la composition, l'organisation et le déroulement des jurys et notamment à désigner par arrêté municipal les personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet du concours, ainsi que les personnes possédant la qualification professionnelle particulière exigée pour participer au concours ou une qualification équivalente et leur indemnité de participation ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'approuver l'inscription des crédits correspondants sur les budgets 2026 et suivants.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

Saint-Herblain le : 28/04/2026

Le secrétaire de séance

Le Maire

Hugo COLLET

Bertrand AFFILÉ

